

Motion 3205

Restaurer la salubrité et la tranquillité publiques à Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que des matelas, couvertures et autres objets sont déposés de manière indue sur les trottoirs pendant un laps de temps qui excède le simple usage commun du domaine public ;
- que la présence durable de tels objets sur la voie publique n'est pas sans conséquences sur l'accessibilité au domaine public, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;
- que la vie des riverains s'en trouve affectée, et que l'image de la Genève internationale s'en trouve nettement dégradée ;
- que le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP) du 20 décembre 2017 en son article 14 interdit le dépôt ou l'abandon d'objets sur le domaine public sauf exceptions clairement spécifiées ;
- que des blocages institutionnels semblent faire obstacle à l'exécution effective des normes légales en vigueur,

invite le Conseil d'Etat

- à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour une application effective et sans délai de l'article 14 du règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que de toute autre norme légale pertinente ;
- à clarifier les rôles respectifs du canton et des communes afin de mettre fin aux dysfonctionnements résultant des blocages institutionnels rapportés dans la presse quotidienne.